

**NOTES RELATIVES AUX FORMULAIRES INTERNATIONAUX TYPES DE REQUÊTE SELON LE PLT**  
**CERTIFICAT DE CESSION**

Les présentes notes ont été établies par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à des fins seulement explicatives, dans le but de faciliter le remplissage du formulaire intitulé "Certificat de cession". En cas de conflit entre les présentes notes et les dispositions du Traité sur le droit des brevets et de son règlement d'exécution, ces dernières prévalent. Aucune note n'a été établie pour les parties du formulaire qui n'appellent pas d'explications particulières. Le formulaire et les présentes notes peuvent être téléchargés sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/plt/forms.html>.

---

**TITRE DU FORMULAIRE**

Le présent formulaire doit être utilisé afin de remplir l'exigence de présentation d'un certificat de cession contractuelle de propriété non certifié conforme énoncée à la règle 16.2)a)iii) du règlement d'exécution du PLT en ce qui concerne les requêtes en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire.

Le nom de l'office des brevets national ou régional auquel est présenté le certificat de cession aux fins de l'inscription d'un changement quant à la personne du déposant ou du titulaire doit être indiqué au-dessus des pointillés.

**CADRE N° I**

En ce qui concerne l'identification des brevets, il convient de se reporter à la norme ST.1 de l'OMPI.

**CADRE N° II**

**Étendue ou portée de la cession de titularité :** l'étendue ou la portée de cession visé dans ce cadre s'applique à toutes les demandes ou brevets indiqués dans le cadre n° I. Dans le cas d'une cession de titularité partielle, la portée de la cession partielle des droits, par exemple, peut être indiquée sur une feuille supplémentaire, si la législation applicable l'exige.

**CADRES N° III et IV**

**Noms et adresses :** le nom de famille (de préférence en majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays. Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne.

Pour permettre une communication rapide avec les personnes mentionnées dans les cadres n° III et IV, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone, de télécopieur et/ou les adresses de courrier électronique** de ces personnes. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

**CADRES N° V et VI**

**Signature :** Le certificat de cession doit être signé à la fois par le déposant et le nouveau déposant ou par le titulaire et le nouveau titulaire. Si ces derniers sont plusieurs, chacun doit apposer sa signature ou son sceau conformément à la législation nationale ou régionale applicable. Lorsque la signature figurant sur le certificat est non pas celle du déposant ou du titulaire mais celle du mandataire, un pouvoir distinct peut être exigé.

**Date :** lorsque l'indication de la date de la signature ou du sceau est requise en vertu de la législation applicable mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle le certificat a été reçu par l'office ou, si la législation applicable le prévoit, une date antérieure (voir la règle 9.2) du règlement d'exécution du PLT).